

Règlement de liquidation partielle

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

Article	Page
1. Dispositions générales	3
2. Définitions	3
2.1 Effectif sortant	3
2.2 Sortie collective	3
3. Liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance	3
3.1 Conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance	3
3.2 Procédure en cas de liquidation partielle	4
3.3 Jour de référence pour la liquidation partielle	4
3.4 Devoirs d'information	4
3.5 Calcul des fonds libres ou du découvert	4
3.6 Sorties collectives / individuelles	4
3.7 Plan de répartition des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur	5
3.8 Transfert des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur	5
3.9 Prise en compte d'un découvert	5
4. Liquidation totale	5
4.1 Procédure en cas de liquidation totale	5
4.2 Procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation	6
5. Procédure et exécution	6
6. Participation aux coûts	6
7. Dispositions particulières	6
7.1 Contentieux	6
7.2 Application et modification du règlement, entrée en vigueur	6

Règlement de liquidation partielle

1. Dispositions générales

Le Conseil de fondation édicte le présent Règlement de liquidation partielle sur la base des art. 23 LFLP, 53b à d LPP et 27g à h OPP 2 ainsi que du Règlement de prévoyance. Ce règlement définit les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance. Une liquidation partielle au niveau de la Fondation est impossible, étant donné qu'il n'y a pas de fonds libres, de provisions ou de réserve de fluctuation à ce niveau. Ce règlement sert de référence en cas de liquidation totale d'une œuvre de prévoyance.

2. Définitions

2.1 Effectif sortant

Ensemble des personnes qui quittent une œuvre de prévoyance pendant la période déterminante pour la liquidation partielle et ne font plus partie de ses destinataires, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une sortie individuelle ou collective. Les personnes qui quittent une œuvre de prévoyance à la suite d'un départ à la retraite (versement en capital), d'un décès ou d'une invalidité ne font pas partie de l'effectif sortant.

2.2 Sortie collective

Sortie de destinataires touchés par la liquidation partielle qui quittent ou ont quitté une œuvre de prévoyance en tant que groupe et sont admis ensemble dans une autre institution de prévoyance.

3. Liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance

3.1 Conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance

1. Les conditions pour une liquidation partielle au niveau de l'Œuvre de prévoyance sont présumées remplies dans les cas suivants:
 - a. réduction considérable de l'effectif du personnel au sein d'une œuvre de prévoyance;
 - b. restructuration d'une entreprise;
 - c. résiliation d'une convention d'affiliation.
2. Aucune liquidation partielle n'est effectuée si le degré de couverture déterminant se situe entre 97% et 103% à la date de référence.

a. Réduction considérable de l'effectif du personnel au sein d'une œuvre de prévoyance

1. Les conditions pour une diminution considérable de l'effectif du personnel au sein d'une œuvre de prévoyance sont données lorsque, par rapport à l'effectif avant le début des suppressions d'emplois, le nombre de personnes qui sortent de manière involontaire est
 - d'au moins 4, avec plus de 25% de la prestation de sortie, pour un effectif inférieur ou égal à 10 personnes assurées;
 - d'au moins 6, avec plus de 20% de la prestation de sortie, pour un effectif de 11 à 25 personnes assurées;
 - d'au moins 8, avec plus de 15% de la prestation de sortie, pour un effectif de 26 à 50 personnes assurées;
 - d'au moins 10%, avec plus de 10% de la prestation de sortie pour un effectif supérieur à 50 personnes assurées.
2. Une réduction considérable de l'effectif du personnel est en outre toujours donnée lorsque les conditions d'un licenciement collectif sont remplies (art. 335d CO).

b. Restructuration d'une entreprise

1. Il y a restructuration lorsque certains domaines d'activité d'un employeur affilié sont regroupés, dissous, vendus, externalisés ou redimensionnés d'une autre façon.
2. Une restructuration conduit à une liquidation partielle lorsque le nombre de personnes qui sortent de manière involontaire est
 - d'au moins 4, avec plus de 25% de la prestation de sortie, pour un effectif inférieur ou égal à 10 personnes assurées;
 - d'au moins 6, avec plus de 20% de la prestation de sortie, pour un effectif de 11 à 25 personnes assurées;
 - d'au moins 8, avec plus de 15% de la prestation de sortie, pour un effectif de 26 à 50 personnes assurées;
 - d'au moins 10%, avec plus de 10% de la prestation de sortie pour un effectif supérieur à 50 personnes assurées.

c. Résiliation d'une convention d'affiliation

1. La résiliation de la convention d'affiliation d'une œuvre de prévoyance individuelle conduit à une liquidation partielle.
2. S'agissant des œuvres de prévoyance communes, les conditions requises pour une liquidation partielle sont données lorsque, à la suite de la résiliation de la convention d'affiliation
 - l'effectif total des personnes assurées dans l'œuvre de prévoyance diminue de 5% au moins et que
 - le capital de prévoyance diminue de 3% au moins.
3. La résiliation d'une convention d'affiliation en cours d'année ne donne pas lieu à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance commune lorsque celle-ci comptait moins de trois personnes assurées à ce moment-là.
4. Si la convention d'affiliation est en vigueur depuis moins de cinq ans au moment de la résiliation, il est possible de tenir compte de la différence entre le degré de couverture de l'œuvre de prévoyance commune au moment de l'affiliation de l'employeur et le degré de couverture au moment de la résiliation de la convention d'affiliation, ainsi que du montant à hauteur duquel l'effectif sortant a contribué à cette différence.
5. Est déterminante la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration intervenue dans les douze mois suivant la décision correspondante de l'employeur affilié concerné. Si la réduction s'étend sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante. En cas de réduction insidieuse, le délai est de 24 mois au moins.

3.2 Procédure en cas de liquidation partielle

1. La décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise incombe à la Commission de prévoyance.
2. L'exécution de la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance est du ressort de la Fondation. Sur demande de la Fondation, l'employeur et la Commission de prévoyance sont tenus de mettre à sa disposition toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
3. Si les conditions de la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont présumées, mais que la Commission de prévoyance est dans l'incapacité d'agir, la Fondation examine si les conditions pour une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance concernée sont effectivement remplies. Dans ce cas, la décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle incombe à la Fondation.

3.3 Jour de référence pour la liquidation partielle

Le jour de référence déterminant de la liquidation partielle correspond à la date de clôture du bilan qui est la plus proche de la majorité des dates de sortie des assurés actifs qui quittent l'œuvre de prévoyance de manière involontaire. Le jour de référence à la suite de la résiliation d'une convention d'affiliation correspond à la date de la résiliation du contrat.

3.4 Devoirs d'information

L'employeur et la Commission de prévoyance sont tenus d'annoncer sans retard à la Fondation la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de leur entreprise susceptibles d'entraîner une liquidation partielle. Ils communiquent par écrit à la Fondation notamment les points suivants:

- les circonstances des suppressions d'emplois;
- le début et la fin prévue des suppressions d'emplois;
- les collaborateurs probablement concernés;
- les dates de sortie;
- les raisons des licenciements;
- les éventuels autres départs (volontaires) avec indication si leur place de travail sera repourvue.

3.5 Calcul des fonds libres ou du découvert

1. Le bilan actuariel et le bilan commercial établi selon les recommandations Swiss GAAP RPC 26 et contrôlé par l'organe de révision servent de base au calcul des fonds libres ou du découvert, de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions.
2. Si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure de l'effectif, par exemple une détérioration du rapport entre les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes, une modification de la pyramide des âges, voire un net changement de la taille de l'œuvre de prévoyance, celle-ci peut constituer des provisions techniques supplémentaires pour l'effectif restant afin de tenir compte de la nouvelle situation.
3. Demeure réservée une modification des actifs et des passifs déterminants supérieure à 5% entre la date de référence de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds.

3.6 Sorties collectives / individuelles

1. Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
2. Un contrat de transfert doit être conclu pour les transferts collectifs. Les droits individuels sont régis par les art. 3 à 5 et 25f LFLP.
3. La sortie est réputée collective lorsque plusieurs destinataires passent ensemble dans une même institution de prévoyance.
4. En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat de provisions, de réserves de fluctuation de valeur ou de fonds libres dans l'institution de prévoyance reprenante. Le Conseil de fondation doit déterminer si ces conditions sont remplies; elles doivent être consignées dans le contrat de transfert.

5. Lors d'une sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur s'ajoute au droit individuel ou collectif de participation aux fonds libres. Le droit aux provisions est garanti uniquement si les risques actuariels sont également transférés. Le Conseil de fondation doit prendre la décision correspondante en faisant appel à un expert en matière de prévoyance professionnelle. Pour calculer ce droit, il convient de tenir compte de manière adéquate de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur. Le droit à la réserve de fluctuation de valeur est proportionnel au droit à la prestation de sortie et au capital de prévoyance.
6. La nature des risques transférés et leur ampleur doivent être indiqués dans le contrat de transfert. Si la réserve de fluctuation de valeur et les provisions transférées ne peuvent pas être utilisées aux mêmes fins dans la nouvelle institution de prévoyance, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de transfert.

3.7 Plan de répartition des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur

1. La participation proportionnelle au découvert ou aux fonds libres de l'effectif restant et de l'effectif sortant sont définis sur la base des parts définitives des deux effectifs aux prestations de sortie totales.
2. Au sein de ces groupes, la répartition entre les bénéficiaires de rentes et les personnes assurées actives est opérée en fonction des montants des capitaux de prévoyance et des prestations de sortie qui reviennent à chacun de ces groupes.
3. Pour les bénéficiaires de rentes, la répartition est opérée sur la base des capitaux de prévoyance individuels. Pour les personnes assurées actives, les fonds libres sont déterminés en pour-cent des prestations de sortie.

3.8 Transfert des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur

1. Les fonds libres revenant aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes sortants sont en principe transférés individuellement. Lors d'un transfert individuel, la part revenant aux bénéficiaires de rentes est versée en espèces sous la forme d'un capital unique. Si au moins dix personnes assurées passent en groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert est effectué collectivement. La sortie collective doit être réglée avec la nouvelle institution de prévoyance dans le cadre d'un contrat de transfert écrit.
2. Les fonds libres revenant aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes restants demeurent en tant que fonds libres dans l'œuvre de prévoyance, sans affectation individuelle.
3. Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur revenant aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes ne sont transférées qu'en cas de sortie collective et uniquement à hauteur de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur. Le transfert a lieu de manière collective et uniquement si les risques actuariels sont également transférés.
4. Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur revenant aux autres personnes assurées et bénéficiaires de rentes demeurent telles quelles dans l'institution de prévoyance.
5. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est exclu si la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.
6. En cas de modification des actifs ou des passifs supérieure à 5 % entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, les provisions techniques, la réserve de fluctuation de valeur et les fonds libres
7. ou le découvert sont adaptés en conséquence.

3.9 Prise en compte d'un découvert

1. S'il existe un découvert selon l'art. 44 OPP 2 au jour de référence déterminant, les prestations de sortie des destinataires sont réduites de manière proportionnelle.
2. Le montant du découvert est déterminé sur la base du bilan actuariel actuel au jour de référence.
3. Si un découvert résulte du calcul selon l'art. 3.5, il est réparti entre les personnes assurées sortantes et les personnes assurées restantes. La répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées se fait en proportion de leur capital de prévoyance au jour de référence.
4. La participation des personnes assurées sortantes au découvert est déduite individuellement de leur prestation de sortie. La participation au découvert des personnes assurées restantes demeure dans la réserve de fluctuation de valeur de l'institution de l'œuvre de prévoyance, sans affectation individuelle. Les avoirs de vieillesse selon la LPP (art. 18 LFLP) restent dans tous les cas acquis aux personnes assurées.
5. Si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.

4. Liquidation totale

4.1 Procédure en cas de liquidation totale

1. Les conditions pour la liquidation totale d'une œuvre de prévoyance sont réunies si
 - a. tous les employeurs affiliés sont intégralement liquidés, ou si
 - b. tous les employeurs affiliés sont mis en faillite et que, à la suite de celle-ci, ils n'existent plus.
2. La résiliation de l'ensemble des conventions d'affiliation en vue d'une affiliation à une nouvelle institution de prévoyance ne conduit pas à une liquidation totale, mais à un transfert de la fortune et des engagements de l'œuvre de prévoyance à la nouvelle institution conformément à l'art. 3.1, ch. 1c, ci-dessus.

3. Les dispositions régissant la procédure et l'information des personnes assurées valables pour la liquidation partielle s'appliquent par analogie. S'il n'est plus possible de convoquer la Commission de prévoyance, le Conseil de fondation se substitue à celle-ci pour les décisions nécessaires dans le cadre de la liquidation.

4.2 Procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation

La décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle de la Fondation incombe au Conseil de fondation. Une fois par année au moins, celui-ci vérifie dans le cadre de son rapport si les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation sont remplies et explique sa décision.

5. Procédure et exécution

1. En cas de liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ou de la Fondation, cette dernière informe l'ensemble des destinataires concernés par la liquidation partielle en temps utile, de manière appropriée et complète, en précisant toutes les étapes de la procédure. Il signale aux destinataires qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour consulter les documents déterminants, en particulier le plan de répartition. Les demandes de précisions et les contestations doivent être soumises dans ce délai au Conseil de fondation pour prise de position.
2. Toute opposition doit être motivée et remise par écrit. Le Conseil de fondation rend alors une décision sur opposition dans un délai raisonnable.
3. Les destinataires ont le droit de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à compter de la réception de la prise de position du Conseil de fondation. L'autorité de surveillance statue par voie de décision. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Un recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
 - Si aucune demande de vérification n'est adressée à l'autorité de surveillance, que tous les points soulevés ont été éclaircis et toutes les contestations réglées par le Conseil de fondation, celui-ci procède à la liquidation partielle.
 - L'organe de révision vérifie, dans le cadre du rapport annuel ordinaire, si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme. Il rend compte de cette dernière dans l'annexe aux comptes annuels.

6. Participation aux coûts

1. Une participation aux coûts peut être facturée à l'œuvre de prévoyance concernée afin de couvrir les dépenses relatives à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ou de la Fondation ainsi qu'aux expertises nécessaires au règlement d'oppositions et de recours.
2. Les cas qui ne sont pas réglés expressément par ces dispositions sont traités par la Fondation dans le respect des dispositions légales.

7. Dispositions particulières

7.1 Contentieux

1. En cas de litiges, c'est le tribunal ordinaire compétent qui statue. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.
2. En outre, les dispositions des art. 73 et 74 LPP s'appliquent.

7.2 Application et modification du règlement, entrée en vigueur

1. En cas de traduction du présent règlement, c'est la version allemande qui fait foi.
2. Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le Conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions sur la base d'une appréciation consciencieuse.
3. Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation dans le respect des prescriptions légales. Toute modification du règlement doit être notifiée à l'autorité de surveillance compétente.

Le présent Règlement de liquidation partielle a été approuvé par décision du Conseil de fondation le 27 octobre 2020 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 27 octobre 2020

MobiPension – la fondation de prévoyance de la Mobilière